



12 juin 2019

(19-4012)

Page: 1/1

Original: anglais

CHINE – SOUTIEN INTERNE AUX PRODUCTEURS AGRICOLES

ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 B) DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La communication ci-après, datée du 10 juin 2019 et adressée par la délégation de la Chine et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Nous vous informons que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, la République populaire de Chine (la "Chine") et les États-Unis d'Amérique sont convenus que le délai raisonnable imparti à la Chine pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") concernant le différend *Chine – Soutien interne aux producteurs agricoles* (DS511) sera de onze mois et cinq jours, à compter du 26 avril 2019, date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. En conséquence, le délai raisonnable arrivera à expiration le 31 mars 2020.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.
